PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-688

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-11-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation⁇d'appel à la générosité du public du fonds de dotation⁇Fonds Eclairons les avenirs⁇ (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-11-10-00011 - Arrêté 2026-01591 du 10 novembre 2026 modifiant l'arrêté n°2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 (2 pages) Page 6

75-2026-11-13-00018 - Arrêté 2026-01603 du 13 novembre 2026 portant mesures de police applicables dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 16 au 20 novembre 2026 inclus (7 pages) Page 9

75-2026-11-16-00003 - Arrêté n° 2026-01618 modifiant provisoirement la circulation avenue Winston Churchill à Paris 8e du 18 au 30 novembre 2026 (3 pages) Page 17

75-2026-11-16-00002 - Arrêté n° 2026-01620 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies ⁇de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt les 25 et 26 novembre 2026 à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et l'Associazione Sportiva Roma (5 pages) Page 21

75-2026-11-16-00004 - Arrêté n°2026-01619 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17e, à l'occasion de la 40ème édition de la course pédestre « 10 km ONATERA PARIS 17 » le 29 novembre 2026 (5 pages) Page 27

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-11-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds Eclairons les avenirs

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Fonds Eclairons les avenirs

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds Eclairons les avenirs sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 9 novembre 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer l'objet social du fonds et plus particulièrement mettre en œuvre des projets dans les domaines social, éducatif, humanitaire et/ou environnemental, ou soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet. ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-01099-02
Référence du fonds de dotation : FD n° 1991 / Dossier n° 35302289
Affaire suivie par Madame Messant
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

A R R E T E :

ARTICLE 1er : le fonds de dotation Fonds Eclairons les avenirs est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du lundi 16 novembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le lundi 16 novembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
Le chef du service de la coordination des affaires parisiennes

Signé

Vivien SABY

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-01099-02
Référence du fonds de dotation : FD n° 1991 / Dossier n° 35302289
Affaire suivie par Madame Messant
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2026-11-10-00011

Arrêté 2026-01591 du 10 novembre 2026 modifiant l'arrêté n°2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01591

modifiant l'arrêté n°2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2026-01583 du 10 novembre 2026 instituant des périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté n°2026-01583 du 10 novembre 2026 susvisé est modifié comme suit :

- au 1° « Périmètre Charles-de-Gaulle », la mention *« (entrée tout public) »* est supprimée pour le point de filtrage à l'angle de l'avenue Iéna et de la rue de Presbourg.

- au 2° « Périmètre Palais de l'Elysée et Grand Palais », la mention *« Laissez-passer uniquement les invités de la cérémonie de la place Clemenceau »* est ajoutée pour le point de filtrage à l'angle de l'avenue du Général Eisenhower et de l'avenue Franklin Delano Roosevelt.

Article 2 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
  le Préfet de Police
  7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
  auprès du Ministre de l'intérieur
  Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
  place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
  le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l’arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-13-00018

Arrêté 2026-01603 du 13 novembre 2026 portant mesures de police applicables dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 16 au 20 novembre 2026 inclus

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01603
portant mesures de police applicables dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne du 16 au 20 novembre 2026 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 121-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-5 et R. 48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, à Paris ainsi que dans le département des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans les départements des Hauts-de-Seine,

de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant, en premier lieu, qu'en application de l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, toute manifestation doit être déclarée, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de celle-ci ; que les organisateurs de manifestations qui s'émancipent de ces conditions fixées par la loi, rendent, de fait, celles-ci illégales ;

Considérant, surtout, les nombreux débordements et blocages aux abords de certains lycées et d'établissements d'enseignement supérieur de Paris et de la petite couronne, dans le cadre d'un mouvement social d'une ampleur et d'une violence persistantes ; que ces incidents entraînent des dégradations de biens publics, des incendies, d'importantes violences à l'encontre des membres de la communauté éducative ainsi que des heurts avec les forces de l'ordre ; qu'en effet, les policiers ont notamment fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que par ailleurs, depuis le début du mouvement, il est à recenser 1987 actions et 1548 personnes interpellées ; que des rassemblements similaires de nature à troubler gravement l'ordre public sont susceptibles de se prolonger compte-tenu notamment des déclarations des organisations syndicales lycéennes et étudiantes, pour

certaines insatisfaites des annonces gouvernementales, appelant à poursuivre la mobilisation dans la perspective d'une « convergence des luttes » associant les revendications du mouvement lycéen à celles des étudiants et des gilets jaunes ; que plusieurs lycées et établissements d'enseignement supérieur continuent à ce titre de faire l'objet de blocages à Paris et en petite couronne ; que les rassemblements abritent des casseurs venus délibérément provoquer et affronter les forces de l'ordre et que des éléments radicalisés intensifient au sein et aux abords de certains lycées les violences commises ; que des tirs de mortiers ou d'engins pyrotechniques ont eu lieu au cœur même de certains établissements tandis qu'une élue a été agressée aux abords d'un lycée à Chelles en Seine-et-Marne par le jet d'une bouteille remplie d'essence ; que, par ailleurs, ces blocages persistants attisent la colère de certains parents d'élèves souhaitant la fin de ces entraves, lesquelles ont conduit à des tensions entre ces parents et des lycéens mobilisés ;

Considérant qu'actuellement, à Paris comme dans les départements de la petite couronne, des blocages de lycées et d'établissements d'enseignement supérieur se poursuivent, avec des actions revendicatives sur la voie publique ; que cela peut aller jusqu'à l'entrave volontaire à la circulation sur la voie publique, au moyen notamment de mobiliers urbains détournés de leur fonction première ;

Considérant que le service public de l'enseignement chargé en vertu de la loi de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail aux lycéens et aux étudiants, voit sa continuité entravée par des actions de blocages visant à empêcher l'accès des établissements aux enseignants et aux élèves désireux d'assurer et de suivre les enseignements ; que, de fait, ces actions de blocage, effectuées au mépris de toute considération légale comme cela a été rappelé précédemment, le plus souvent par une minorité d'élèves, entrave pour tous les autres leur liberté d'aller et venir et le droit fondamental qu'ils ont de recevoir les enseignements nécessaires au succès de leurs examens et, par suite, à la bonne poursuite de leurs études ;

Considérant, ensuite, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et, dans quelques cas, des domiciles privés, notamment à Paris ; que, désormais, toute action revendicative, y compris dans le cadre du mouvement lycéen et étudiant, peut constituer une aubaine pour des individus désireux de commettre de tels méfaits ;

Considérant qu'il convient de rappeler que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 716 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ; qu'à cela s'ajoute le matériel des forces de l'ordre, tels les véhicules, endommagés ou détruits ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont, par ailleurs, particulièrement mobilisées, entre autres pour la sécurisation des manifestations de voie publique et évènements divers prévus dans la capitale et dans les départements de la petite couronne, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; qu'elles se doivent en outre de garantir la protection des personnes et des biens dont celle des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles dans le cadre du plan Vigipirate relevé à son niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'il lui incombe à ce titre de prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation du risque qu'ils surviennent, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ; que répond à ces objectifs une mesure de police portant interdiction des rassemblements non déclarés dans un rayon de 100 mètres autour de certains lycées et établissements d'enseignement supérieur limitativement énumérés dans la capitale ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, où subsistent de tels blocages et troubles à l'ordre public ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARES DANS CERTAINS SECTEURS DE PARIS ET DES DEPARTEMENTS DES HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET DU VAL-DE-MARNE

Article 1er – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites du 16 au 20 novembre 2026 inclus dans un rayon de 100 mètres autour des lycées et des établissements d'enseignement supérieur listés en annexe au présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, de Nanterre, de Bobigny et de Créteil.

Fait à Paris, le 13 novembre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Annexe 2 de l'arrêté n°2026-01603 du 13 novembre 2026

Lycées :

Paris (75) :

- Lycée Charlemagne (4e arrondissement)
- Lycée Lavoisier (5e arrondissement)
- Lycée Fénelon (6e arrondissement)
- Lycée Montaigne (6e arrondissement)
- Lycée Chaptal (8e arrondissement)
- Lycée Racine (8e arrondissement)
- Lycée Dorian (11e arrondissement)
- Lycée Pierre-Gilles de Gennes (13e arrondissement)
- Lycée Carnot (17e arrondissement)
- Lycée Balzac (17e arrondissement)

Établissements d'enseignement supérieur :

Paris (75) :

- Sorbonne Université, pour sa Faculté des Sciences et de l'Ingénierie, située au 4 place Jussieu, Paris 5e
- Université Paris Cité, campus de sciences, 45 rue des Saints Pères, Paris 7e
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour le centre René Cassin situé au 17 rue Saint-Hippolyte, Paris 13e
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, pour le centre Lourcine situé au 37 boulevard de Port Royal / 1 rue de la glacière, Paris 13e
- Université Panthéon-Assas pour son annexe située au 391 rue de Vaugirard, Paris 15e

Préfecture de Police

75-2026-11-16-00003

Arrêté n° 2026-01618 modifiant provisoirement la circulation avenue Winston Churchill à Paris 8e du 18 au 30 novembre 2026

Paris, le 16 novembre 2026

ARRÊTÉ N° 2026-01618

modifiant provisoirement la circulation
avenue Winston Churchill à Paris 8e du 18 au 30 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 13 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation du championnat du monde du cheval arabe du 25 au 27 novembre 2026 au Grand Palais, à Paris 8e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 8e, du 18 au 30 novembre 2026 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1er

Les règles de circulation sont modifiées avenue Winston Churchill, à Paris 8e, du 18 novembre 2026 à 05h00 au 30 novembre 2026 à 20h00, selon les modalités suivantes :

La circulation est autorisée sur deux voies uniquement, côté Petit Palais :
- une voie du cours la Reine en direction de la place Clemenceau ;
- une voie de la place Clemenceau en direction du cours la Reine.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,
Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-01618

Annexe à l'arrêté n° 2026-01618 du 16 novembre 2026

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-11-16-00002

Arrêté n° 2026-01620 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt les 25 et 26 novembre 2026 à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et l'Associazione Sportiva Roma

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 16 novembre 2026

ARRETE N°2026-01620

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt les 25 et 26 novembre 2026 à l'occasion de la rencontre entre le Paris Saint-Germain Football Club et l'Associazione Sportiva Roma

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 novembre 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 12 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation du match de phase de ligue de l'UEFA Ligue des Champions, au Parc des Princes à Paris 16e entre le Paris Saint-Germain Football Club et l'Associazione Sportiva Roma qui se déroulera le 25 novembre 2026 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 25 et 26 novembre 2026, dans plusieurs voies de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1er

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 25 novembre 2026 à 08h00 au 26 novembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue de la Porte Molitor, côté impair, entre la rue Nungesser et Coli et le boulevard d'Auteuil ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue du Parc et la rue du Belvédère ;
- rue de la Tourelle, côté impair, entre la rue du Belvédère et la place de l'Europe.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 25 novembre 2026 à 17h00 au 26 novembre 2026 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16e et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- place du Docteur Paul Michaux ;
- rue de l'Arioste ;

- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- rue de la Tourelle, entre la rue de Paris et la place de l'Europe.

Ces voies et portions de voies figurent en annexe 2 au présent arrêté.

2026-01620

Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, à Paris 16e, lors des plages horaires précitées.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la

préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr .

Pour le préfet de police,

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

2026-01620

ANNEXE 1 A L'ARRETE N°2026-01620 du 16 novembre 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

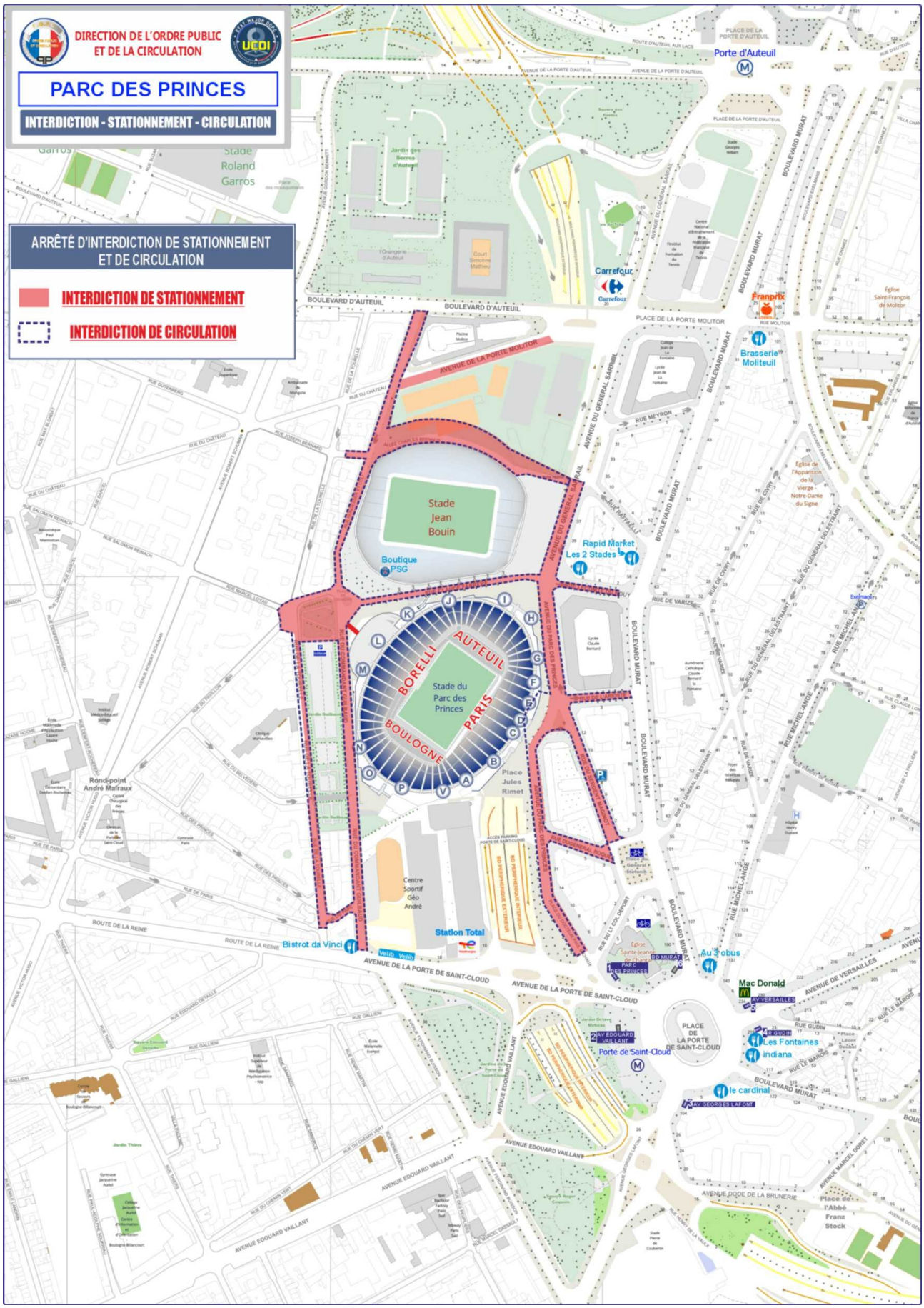
Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.



Préfecture de Police

75-2026-11-16-00004

Arrêté n°2026-01619 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17e, à l'occasion de la 40ème édition de la course pédestre « 10 km ONATERA PARIS 17 » le 29 novembre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 16 novembre 2026

Arrêté n°2026-01619

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris 17e, à l'occasion de la 40ème édition de la course pédestre « 10 km ONATERA PARIS 17 » le 29 novembre 2026

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris du 5 novembre 2026 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « 10 km ONATERA PARIS 17 » le 29 novembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 17e, selon les dates et horaires suivants :

- du 28 novembre 2026 à 07h30 au 29 novembre 2026 à 14h00 :
  - rue Mstislav Rostropovitch ;
  - rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy ;
  - place Charles Fillion, entre la rue Cardinet et la rue des Moines ;

- le 29 novembre 2026 de 06h30 à 10h30 :
  - boulevard Pereire, entre la rue Cardinet et la rue de Saussure ;
  - boulevard Pereire, du n°2 au n°78, de chaque côté de la chaussée ;
  - avenue Niel, du n°16 au n°18 ;
  - rue Fourcroy, entre l'avenue Niel et la rue Saussier-Leroy ;
- le 29 novembre 2026 de 06h30 à 12h00 :
  - rue Mère Teresa ;
- le 29 novembre 2026 de 07h30 à 12h30 :
  - rue Cardinet, du n°44 au n°58.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 17e, le 29 novembre 2026 de 06h45 à 13h00 :

- rue Mère Teresa ;
- rue Mstislav Rostropovitch ;
- rue Cardinet, entre la rue de Rome et l'avenue de Clichy ;
- rue René Blum ;
- place Charles Fillion, entre la rue Cardinet et la rue Brochant ;
- rue Truffaut, entre la rue Cardinet et la rue Brochant ;
- rue Nollet, entre la rue Cardinet et la rue Brochant ;
- rue Lemercier, entre la rue Cardinet et la rue Brochant.

Article 3

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 29 novembre 2026, de 09h30 à 13h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 17e, qui constituent le parcours de la course :

- boulevard Pereire ;
- rue de Saussure ;
- boulevard Pereire ;
- place Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- rue Guersant ;

- boulevard Pereire ;
- place du Maréchal Juin ;
- avenue Niel ;
- rue Fourcroy ;
- rue Gustave Flaubert ;
- rue de Courcelles ;
- place du Maréchal Juin ;
- rue de Prony ;
- rue Cardinet ;
- avenue de Villiers ;
- place du Maréchal Juin ;
- boulevard Pereire ;
- rue Ampère ;
- place d'Israël ;
- rue Alphonse de Neuville ;
- boulevard Pereire ;
- place Wagram ;
- boulevard Pereire ;
- rue de Tocqueville ;
- rue Jouffroy d'Abbans ;
- rue de Rome ;
- rue des Dames ;
- rue Nollet ;
- rue La Condamine ;
- avenue de Clichy ;
- rue Dautancourt ;
- rue Davy ;
- rue Guy Môquet ;
- avenue de Clichy ;
- rue Cardinet.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet

Directeur adjoint du cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.